

## Procès-verbal

Le mercredi 03 juillet 2024 à 20 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de Aurélie MALAVAL.

Secrétaire de la séance : Fabienne ROUSSET

**Présents** : Vincent BOUQUET, Arnaud GIBELIN, André JAFFUEL, Damien LAPORTE, Aurélie MALAVAL, Claude PLANCHON, Fabienne ROUSSET, Marie-Rose TUFFERY, Jean-François VALETTE, Sophie VISSAC

**Représentés** : Valérie TOLA représentée par Fabienne ROUSSET

**Absents et excusés** :

Le quorum est atteint.

### Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 3 juin 2024
- Délibération contre le transfert de la compétence "eau"
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS 2023)
- Renouvellement d'adhésion au groupement d'achat d'électricité porté par plusieurs syndicats départementaux d'énergies pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique
- Constitution de la commission d'appel d'offres
- Questions diverses

**Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 3 juin 2024 avec les modifications apportées.**

### Délibérations du conseil :

#### Délibération contre le transfert de la compétence "eau" (N° DE\_2024\_041)

Considérant le principe de libre administration des communes reconnu dans l'article 72 de la Constitution Française,

Considérant que lors d'un transfert de compétences les deux organes délibérants doivent accepter le transfert par délibération,

Considérant que la prise d'une compétence par la Communauté de Communes oblige à une modification de ses statuts par délibération, et une validation de ces statuts par la majorité de ses membres, et que même si cette compétence s'impose à elle par la loi, elle devra être validée financièrement par la CLECT et donc votée par les élus,

Considérant que le transfert détériorera la qualité du service au vu, par exemple, de la distance, et donc du temps d'intervention entre les services techniques de la Communauté de Communes et les unités de distribution d'eau dans les communes,

Considérant que ce transfert induira automatiquement une augmentation du prix dans le cadre de l'harmonisation, et qu'il n'est pas opportun de pénaliser les administrés, une nouvelle fois après une période très complexe,

Considérant que les difficultés locales, en particulier en période de crise, sont très bien gérées par les élus communaux,

Considérant que certaines communes se sont déjà regroupées selon un découpage par bassin souvent différent des limites administratives des Communauté de Communes,

Considérant, en particulier dans les zones de montagne, que les interconnexions sont quasiment impossibles au vu des problématiques de relief,

Considérant que les élus n'ont pas besoin d'une loi pour s'adapter ou s'organiser à l'échelle des territoires, et qu'en matière d'eau, la solidarité entre communes existe depuis toujours,

Considérant que tout ce qui s'impose depuis Paris n'est généralement pas en adéquation avec les territoires, et en particulier avec les spécificités très rurales de la Lozère,

Considérant l'attachement des communes et des maires à cette compétence, et au vu de la forte mobilisation des élus.

Compte tenu de l'investissement en cours et réalisé par la Commune des Laubies pour maintenir le réseau en bon état depuis plusieurs années et vu l'effort demandé aux habitants en termes de tarif de l'eau, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce **contre** le transfert obligatoire de la compétence Eau à la Communauté de Communes, au 1er Janvier 2026, et demande à ce que chaque commune soit libre de choisir si elle souhaite conserver ou transférer cette compétence.

Délibération : **adoptée**

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS 2023) (N° DE\_2024\_042)

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Il faut apporter un rectificatif dans le rapport page 14 il faut lire 37 804.99€ au lieu de 18 388.70 € pour 2023

Mr Jaffuel s'enquiert du règlement des factures d'eau laissées en attente lors de successions, Madame le Maire confirme que les études de notaires règlent les factures lors du règlement de succession ou de la vente des biens.

Délibération : **adoptée**

Renouvellement d'adhésion au groupement d'achat d'électricité porté par plusieurs syndicats départementaux d'énergies pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique. (N° DE\_2024\_043)

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'énergie,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), Le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (sdee 48), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;

- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre sers membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la Commune des Laubies, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la Commune des Laubies sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de l'adhésion de la Commune des Laubies au groupement de commandes précité.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la Commune des Laubies.
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département demeure l'interlocuteur privilégié de la Commune des Laubies.
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune des Laubies, et ce sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Commune des Laubies.

Délibération : **adoptée**

### 5.2-Constitution de la commission d'Appel d'Offres (N° DE\_2024\_044)

Le maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'élire les membres du conseil municipal délégués à la commission d'appel d'offres suite à la démission de Monsieur André JAFFUEL de la fonction de Maire. Après avoir délibéré, l'assemblée a élu, à l'unanimité, les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
- Madame Aurélie MALAVAL - Monsieur Arnaud GIBELIN - Madame Fabienne ROUSSET - Monsieur André JAFFUEL	- Monsieur Damien LAPORTE. - Madame Marie-Rose TUFFERY - Monsieur Vincent BOUQUET

Délibération : **adoptée**

Questions diverses :

- ◆ L'entreprise BODET CAMPANAIRE, chargée des visites et de l'entretien des cloches nous a transmis un devis d'un montant de 2497,20€ TTC pour remplacer le moteur de volée électronique qui ne fonctionne plus. A voir si on peut avoir un autre devis.
- ◆ Madame le Maire fait part à l'assemblée de la réception d'un courrier d'Orange qui informe de l'arrêt des lignes téléphoniques « cuivre » à partir de janvier 2028.
- ◆ Madame le Maire indique avoir rencontré Mr Laussel Roger pour lui faire part de la décision du conseil municipal au sujet de sa demande d'achat de terrain à Arifates. Celui-ci est d'accord sur les conditions fixées par le conseil municipal.
- ◆ Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune a reçu des réponses positives aux demandes DETR pour la rénovation d'une partie du toit de la salle polyvalente et pour l'adressage chacune à hauteur de 40 %. Nous sommes toujours en attente pour le toit du lavoir.
- ◆ Madame le Maire fait part de l'appel de la société Volkswind pour :
  - demander si un référent a été désigné pour échanger concernant l'étude en cours : il leur a été répondu que le conseil municipal ne souhaite pas désigner de référent.
  - demander si la salle Léo Lagrange pourrait être louée pour organiser 2 ou 3 réunions de concertation avec la population: le conseil Municipal décide de ne pas donner suite à cette demande.
- ◆ Gîte du Vidalès : Concernant la subvention de l'Europe, Madame le Maire indique que celle-ci va s'établir sur l'aménagement intérieur et extérieur du gîte car l'Europe ne peut pas intervenir sur les travaux qui seront en appel d'offre vu les nouvelles conditions des nouveaux programmes.

Aurélie MALAVAL  
Président de séance



Fabienne ROUSSET  
Secrétaire de séance

